COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

00-26: Les dispositions de l'article 44.2 du décret du 30 mai 1984, qui prévoient la radiation d'office d'une personne qui n'a pas régularisé sa situation à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'inscription d'une mention d'office de cessation d'activité, sont-elles applicables aux personnes morales pouvant faire l'objet d'une dissolution?

Demande d'avis du Greffe du Tribunal de Commerce de NARBONNE.

Aux termes du premier alinéa de l'article 40 du décret du 30 mai 1984, lorsque le greffier est informé qu'une personne immatriculée aurait cessé son activité à l'adresse déclarée, il lui rappelle par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, transmise à cette même adresse, ses obligations déclaratives. Si la lettre est retournée avec une mention précisant que la personne ne se trouve plus à l'adresse indiquée, le greffier porte la mention de la cessation d'activité sur le registre.

L'article 44-2 du même décret prévoit la radiation d'office par le greffier de la personne qui n'a pas régularisé sa situation à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'inscription de la mention de cessation d'activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans distinction à toute personne physique ou morale immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En application de l'article 46, la radiation d'office de l'article 44-2 peut être rapportée à la demande de l'intéressé, qui doit saisir le juge commis à la surveillance du registre.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Les dispositions de l'article 44-2 du décret du 30 mai 1984, qui prévoient la radiation d'office d'une personne qui n'a pas régularisé sa situation, à l'expiration d'un délai de trois mois, sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales pouvant faire l'objet d'une dissolution.

Cette mesure peut être rapportée à la demande de l'intéressé (article 46 du décret précité).

Délibération du CCRCS du 4 mai 2000 Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Francis LEGER